

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 230.073 du 2 février 2015

A. 210.355/XIII-6767

En cause : **la Société anonyme RANDSTAD BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49 - 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme LEOPOLD-I INVEST,**
2. **la Société anonyme PLACE ALBERT-I INVEST,**
3. **la Société anonyme PROMOTION IMMOBILIERE
EUROPEENNE, en abrégé PRIME,**

ayant toutes élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoit GORS, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

4. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 octobre 2013 par la société anonyme
(S.A.) RANDSTAD BELGIUM en ce qu'elle demande l'annulation de la

délibération du conseil communal de Charleroi réuni en sa séance du 15 juillet 2013, qui a pour objet notamment de charger la S.A. PROMOTION IMMOBILIERE EUROPEENNE (PRIME), la S.A. PLACE ALBERT-I INVEST et la S.A. LEOPOLD-I INVEST de la mise en œuvre de la phase amiable du plan d'expropriation annexé au périmètre de remembrement urbain "Rive gauche" approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu les requêtes introduites les 22 octobre 2013 et 18 novembre 2013 par lesquelles la société anonyme (S.A.) LEOPOLD-I INVEST, la S.A. PLACE ALBERT-I INVEST et la S.A. PROMOTION IMMOBILIERE EUROPEENNE, en abrégé PRIME, d'une part, ainsi que la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, d'autre part, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 226.595 du 28 février 2014 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. LEOPOLD-I INVEST, la S.A. PLACE ALBERT-I INVEST et la S.A. PROMOTION IMMOBILIERE EUROPEENNE, en abrégé PRIME, d'une part, ainsi que par la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, d'autre part, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 227.780 du 20 juin 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 22 juillet 2014 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 accueillant, dans la procédure au fond, les requêtes en intervention introduites par la S.A. LEOPOLD-I INVEST, la S.A. PLACE ALBERT-I INVEST et la S.A. PRIME d'une part, ainsi que par la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, d'autre part;

Vu le mémoire en réponse;

Vu les mémoires en intervention;

Vu la lettre du 4 décembre 2014 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et pour la quatrième partie intervenante, et Me I. DE VISSCHER, loco Mes F. MAUSSION et B. GORS, avocat comparaissant pour les trois premières parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 décembre 2014, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
deux février deux mille quinze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.